
Décret n° 1999/337 du 3 mai 1999

Relatif aux modalités de transmission des factures par voie télématique et modifiant l'annexe III au code général des impôts

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 289 bis et les articles 96 F, 96 H et 96 I de son annexe III ;

Vu l'article 2 de la loi no 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier,

Décète :

Article premier

L'annexe III au code général des impôts est ainsi modifiée :

I. - L'article 96 F est ainsi rédigé :

« Art. 96 F. - Les informations mentionnées au deuxième alinéa du I de l'article 289 bis du code général des impôts sont restituables sur écran, sur support informatique ou sur papier à la demande de l'administration. La restitution porte sur l'intégralité des informations émises et reçues, qu'elles soient obligatoires ou facultatives.

« La restitution doit pouvoir être opérée de manière sélective, notamment en fonction des informations que la liste récapitulative mentionnée au III de l'article 289 bis du code général des impôts doit comporter.
« Les données sont restituées lisiblement en mode caractères, en langage clair et intelligible. »

II. - L'article 96 G est abrogé.

III. - L'article 96 H est ainsi rédigé :

« Art. 96 H. - La liste récapitulative mentionnée au III de l'article 289 bis du code général des impôts est restituable sur papier ou sur support informatique. La restitution doit pouvoir être effectuée d'une façon sélective en fonction des informations obligatoires que la liste doit comporter. »

IV. - A l'article 96 I, les mots : « des services extérieurs » et les mots : « dès lors qu'ils sont affectés au service visé à l'article 96 G ou à la direction nationale d'enquêtes fiscales » sont supprimés.

Article 2

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 1999.

Lionel Jospin

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Dominique Strauss-Kahn
Le secrétaire d'Etat au budget,
Christian Sautter